

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE BRAY**

**REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU LUNDI 12 DECEMBRE 2016**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille seize le lundi 12 décembre à 18h00, les délégués des 23 communes constituant la Communauté de Communes du Pays de Bray se sont réunis dans la salle des fêtes de la commune de Puiseux en Bray, sur la convocation qui leur a été adressée le 05 décembre 2016, par Madame Nadège LEFEBVRE, Présidente.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GUILLAUX Roland, NOYELLE Bernard, BATOT Patrick, HUE Xavier, BAVANT Danielle, LANGLOIS Frédéric, CHEVALLIER Nadine, ISAMBART Michel, LEFEBVRE Nadège, BLANCFENE Jean-Pierre, GRUET Paulette, LIGNEUL Jacques, PEREZ Ramon, PLEE Gérard, GAILLARD Jean-Pierre, MOISAN Jean-François, DELICOURT Véronique, LEVASSEUR Alain, LOISEAU Dominique, DELAPORTE Martine, ALEXIS Nicole, BORGEOU Martine, THIBAUT Patrick, BOILLET Sophie, CARBONNIER Jean-Claude, DENEUFBOURG Laure, LEBORGNE Jacky, DUDA Jean-Michel, MAUTEMPS Didier, ROUILLON Jean-Pierre, TOMBOIS Patrice, MAILLARD Claude, VINCHENT Philippe, MONDON Pascale.

Avaient donné procuration :
Mme LAMOTTE Arlette à M. GUILLAUX Roland,
Mme DOISNEAU Marie à M. BATOT Patrick.

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Talmontiers

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Bray ;

VU la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

VU la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 à L. 153-26, L. 103-2, et R. 151-1 à R. 151-53 ;

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil municipal de Talmontiers en date du 04 décembre 2009 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune de Talmontiers, et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Talmontiers en date du 18 octobre 2011 rappelant les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLU ;

VU le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU organisé au sein du Conseil Municipal de Talmontiers le 28 septembre 2012 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Talmontiers en date du 20 février 2015 tirant le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 14 décembre 2012 au 19 février 2015 inclus ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Talmontiers en date du 24 avril 2015 arrêtant le projet de PLU ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Bray et actant le transfert de la compétence "Urbanisme" à la Communauté de Communes du Pays de Bray ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Talmontiers en date du 04 mars 2016 donnant son accord à la Communauté de Communes du Pays de Bray pour l'achèvement du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.153-9 du Code de l'Urbanisme ;

VU les avis reçus dans le cadre des consultations prévues par le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté de la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Bray en date du 27 mai 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de PLU de la commune de Talmontiers ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 17 mai 2016 au 18 juin 2016, et le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

VU les modifications proposées par le groupe de travail du Plan Local d'Urbanisme lors de la séance de travail officielle du 07 juillet 2016, au cours de laquelle ont été étudiés les avis résultant de la Consultation des Personnes Publiques et les observations formulées lors de l'enquête publique ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Talmontiers tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Connaissance prise du compte rendu de la séance de travail du 07 juillet 2016 réunissant les élus de la commune de Talmontiers, la Communauté de Communes du Pays de Bray, le bureau d'études en charge du PLU et certaines Personnes Publiques Associées ;

Après avoir discuté des modifications qu'il convenait d'apporter au document final,

et après avoir considéré que les modifications apportées au projet de PLU ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PLU ; que la réduction du secteur Nb vise à ne pas diffuser les constructions dans l'espace mais au contraire à les rapprocher des constructions déjà existantes ; que la construction en secteur Ni d'abris agricoles pour animaux peut être autorisée à condition qu'ils ne fassent pas obstacle au bon écoulement des eaux ; que la réduction du périmètre Ni demandée par la Chambre d'Agriculture peut être accordée après vérification de l'Atlas des Zones inondables ; que le plateau agricole situé à l'Est de la botte (lieu-dit « Domaine de Gueulancourt ») pourra être reclassé en zone A compte tenu de ses caractéristiques purement agricoles ;

Considérant que l'utilité de l'Emplacement Réservé n°3 est indiscutable mais que son emprise peut être modifiée afin de limiter les inconvénients pour les propriétés concernées (parcelles coupées en 2, végétation de qualité détruite, ...) ; que la constructibilité des parcelles en entrée d'agglomération ne doit pas être accordée en raison de l'étalement urbain induit, des risques d'accidents sur la RD 915, et de leur appartenance, par leur caractéristiques pédologiques, à l'espace agricole, qui les entoure ;

Considérant que le reclassement en partie et non en totalité comme demandé lors de l'enquête publique de certains terrains en zone urbaine permettra aux requérants d'édifier des annexes à la construction principale, à l'exclusion de toute construction à usage d'habitation,

Considérant que la réduction de l'Emplacement Réservé n°9 ne remet pas en cause sa destination initiale ; que le maintien de l'Emplacement Réservé n°7 est indispensable pour garantir le bon fonctionnement de la station d'épuration qu'il desservira à terme ;

Considérant que le reclassement en zone constructible de terrains situés en zone inondable (Cf. Atlas des Zones Inondables) conduirait à exposer les biens et les personnes à des risques ;

Considérant que le reclassement en zone urbaine (village et hameau) de certains terrains agrandirait de manière significative le périmètre aggloméré et qu'il serait constitutif d'un étalement urbain proscrit par la loi ;

Considérant que le maintien de l'Emplacement Réservé n°4 est indispensable afin de garantir la sécurité des piétons – enfants et parents – qui se rendent à l'école ;

Considérant que le dossier de PLU de la commune de Talmontiers, prêt à être approuvé, a été mis à disposition des membres du Conseil Communautaire en Communauté de Communes du Pays de Bray conformément à la mention portée sur la convocation à la présente séance ;

après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide (26 voix pour et 4 abstentions):

- de valider les propositions formulées lors de la séance du 07 juillet 2016 dont le procès-verbal est annexé à la présente délibération,
- d'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Talmontiers tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la Communauté de Communes du Pays de Bray et à la mairie de Talmontiers, tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture du secrétariat, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

Il comprend les pièces suivantes :

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durables,
- des orientations d'aménagement et de programmation,
- un règlement écrit et un règlement graphique,
- des annexes techniques.

La présente délibération sera affichée au siège de la Communauté de Communes du Pays de Bray pendant 1 mois, et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Oise.

Cette délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité mentionnées ci-avant, et dans les conditions prévues par les articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de cette délibération sera adressée à la Préfecture du Département de l'Oise.

**Fait et délibéré
Les jours mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme**

**La Présidente,
NADEGE LEFEBVRE**

